

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 8 juill. 2026, n° 25-12.679, F-D, *bjda.fr* 2026, n° 106, obs. P. Rousselot

Cause d'interruption de la forclusion de l'action en responsabilité civile de droit commun

Cass. com., 8 juill. 2026, n° 25-12.679, F-D

Assurance responsabilité civile – Contrats – Responsabilité civile de droit commun – Forclusion contractuelle (art. 1103 Code civil)

Vu l'article 2241, alinéa 1er, du code civil :

6. Il résulte de ce texte qu'une mise en demeure, fût-elle envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'interrompt pas le délai de forclusion.

Une clause de forclusion n'est pas exclusivement d'origine légale, et il est admis qu'elle puisse être conventionnellement prévue, afin d'organiser l'action dont dispose un créancier à l'encontre d'un débiteur¹.

Si prescription extinctive et forclusion se rejoignent en ce qu'elles sont toutes deux qualifiées de fin de non-recevoir (art. 122 Code procédure civile), et que d'aucuns nient leur différence de nature en qualifiant la seconde comme « une prescription dotée d'un régime de rigueur »², force est de constater que leurs causes d'interruption et de suspension et leur point de départ peuvent être très différents.

La décision commentée contribue à préciser le régime juridique de la forclusion contractuelle, même si elle ne propose pas de définition de ce qu'est la forclusion pour la distinguer de la prescription, distinction que le législateur n'avait pas souhaité opérer³.

Et c'est en matière d'action en responsabilité civile dirigée par la victime d'un dommage causé par un prestataire de services que la précision est ici fournie quant aux causes d'interruption de la forclusion contractuelle (I). Le point de départ de la forclusion pouvant être distinct de celui de la prescription, la solution offre un contrepoids significatif au retardement du point de départ de la prescription d'une telle action (II).

I) La mise en demeure adressée par voie de lettre recommandée avec AR n'a pas légalement de caractère interruptif de la forclusion

¹ Cass. com., 15 oct. 2013, n° 12-21.704, P+B ; Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23.285, P+B

² Forclusion et prescription, N. Balat, RTD Civ. 2016 p.751

³ Art. 2220, 2222 et 2241 du Code civil modifiés par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 « portant réforme de la prescription en matière civile »

A la différence de la suspension qui arrête temporairement le cours du temps sans effacer le délai déjà couru ⁴, l'interruption efface le délai ayant couru et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien⁵.

En l'espèce, le demandeur avait adressé une lettre de mise en demeure par voie de LRAR à son prestataire, le contrat de ce dernier prévoyant que « toute demande de dommages-intérêts ne pourra être produite que pendant la période de prescription légale. Elle devra être introduite dans les trois mois suivant la date à laquelle le client aura eu connaissance du sinistre. »

La question était donc de savoir si une telle forme d'interruption du second délai pouvait faire abstraction ou non des dispositions de l'art. 2241 al.1 du Code civil et l'enjeu était de savoir si celui-ci avait été valablement interrompu par un tel courrier.

Sur pourvoi de l'expert-comptable mis en cause et de son assureur de responsabilité civile, la chambre commerciale dénie, au vu du libellé de la clause précitée, le caractère interruptif d'un tel courrier et casse au visa de l'art. 2241 al.1 du Code civil.

Ce faisant, elle aligne le régime des causes d'interruption légales de la forclusion sur celui des causes d'interruption de la prescription, un tel acte non judiciaire n'étant pas parmi les causes légales d'interruption de la prescription énumérées aux articles 2240 à 2246 Code Civil⁶.

La solution n'est pas surprenante, cette énumération étant effectivement « limitative » dans la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

Cet arrêt pose-t-il le principe qu'un tel courrier ne pourra jamais avoir de portée interruptive de forclusion ? Il faut observer que la loi de réforme de la prescription n° 2008-561 du 17 juin 2008 a prévu la possibilité pour les cocontractants d'ajouter, d'un commun accord, aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription.⁷

Rien ne devrait dès lors empêcher d'en faire de même en matière de forclusion contractuellement prévue, ceci ayant déjà été admis en matière de forclusion légale⁸.

Le caractère interruptif d'une lettre recommandée contenant une mise en demeure est susceptible d'être reconnu, dans la seule mesure où cette cause d'interruption aura bien été stipulée entre cocontractants. En l'espèce, tel n'était pas le cas.

II) Le point de départ de la forclusion sera par essence distinct de celui de la prescription (art. 2224 du Code civil).

L'intérêt de prévoir une clause de forclusion en matière de responsabilité contractuelle tient également au fait que la point de départ de celle-ci sera nécessairement distinct de celui de la prescription extinctive applicable à cette action.

Si la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 réformant la prescription en matière civile ne prévoit rien quant à la possibilité pour les parties à un contrat de stipuler un délai de forclusion, la

⁴ Art. 2230 Code Civil

⁵ Art. 2231 Code Civil

⁶ Cass. Com, 18 mai 2022, n° 20-23.204, F-B *bjda.fr* 2022, n° 81, obs. P. Rousselot

⁷ Art. 2254 al. 2 Code Civil

⁸ Cass. 3^e civ., 9 mars 2023, n° 21-13.646, F-B

chambre commerciale a rapidement admis cette possibilité dans le cadre d'une action en responsabilité civile dirigée à l'encontre de l'expert-comptable⁹.

« 6. En premier lieu, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 5 des conditions générales d'intervention, approuvées par la société J., que cette dernière devait introduire sa demande de dommages et intérêts dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle elle avait connaissance du sinistre causé par la faute de la société A. (...) »

8. En l'état de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu retenir que le délai de forclusion avait expiré le 11 juillet 2013 et que l'assignation ayant été délivrée le 13 octobre 2016, la société J. était forclose en sa demande de dommages et intérêts et son action irrecevable »

Le point de départ de cette forclusion sera le plus souvent à compter du jour où le demandeur aura eu connaissance du sinistre ou du fait générateur de responsabilité. Il interviendra donc bien en amont du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile, soumise à l'art. 2224 du Code civil, laquelle court « à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur ». ¹⁰

Le développement de la clause contractuelle de forclusion dans les contrats d'entreprise (louage d'ouvrage ou prestation de service) comme premier obstacle à l'action en responsabilité civile sera-t-elle l'antidote au relâchement opéré en matière de prescription ?

Pour mémoire, la Cour de cassation

- tend à confondre, volontairement ou non, la notion de « dommage » et de « préjudices »¹¹, ou à esquiver la question ¹², et
- enserre l'exercice de l'action en responsabilité civile dans le long délai de prescription extinctive (vingt ans) de l'art. 2232 du Code civil¹³.

P. Rousselot,
Bessé - Indemnisations

L'arrêt : Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 8 juillet 2026, 25-12.679, Inédit

⁹ Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23285, P+B.

¹⁰ Cass. ch. mixte, 19 juillet 2024, n° 20-23.527, B+R

¹¹ Ibid « 10. Ainsi, en matière fiscale, il est jugé que le préjudice (*nous soulignons*) n'est pas réalisé et que la prescription n'a pas couru tant que le sort des réclamations contentieuses n'est pas définitivement connu ou que le dommage résultant d'un redressement n'est réalisé qu'à la date à laquelle le recours est rejeté par le juge de l'impôt (Com., 3 mars 2021, pourvoi n° 18-19.259 ; 1re civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-10.720 publié ; Com., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-10.632). »

¹² Cass. com., 10 juin 2026, n° 25-14.312, F-B

¹³ Cass. Com., 17 sept. 2025, n° 24-12.392, FS-B